
Avenant n° 2
à la Convention de transfert
des lignes de transport non urbain et scolaire
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et Loire Forez Agglomération

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice dûment habilité, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, en vertu de la délibération n°CP-2025-12 / 02-101804 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

Loire Forez agglomération, sise 17 boulevard de la Préfecture, CS 30211, 42605 MONTBRISON Cedex, représentée par son Président en exercice dûment habilité, Monsieur Christophe BAZILE en vertu de la délibération n°2025-12-17 du Conseil communautaire de Loire Forez agglomération en date du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommé « l'Agglomération »,

La Région et la Loire Forez agglomération étant également désignées, ci-après collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;
- VU la convention relative au financement du transfert de la compétence transport scolaire à la Communauté d'agglomération Loire Forez du 4 janvier 2017 conclue entre le Département et la Communauté d'agglomération Loire Forez ;
- VU la convention de transfert de lignes de transport non urbain et scolaire, conclue entre la Région et Loire Forez agglomération en date du 23 janvier 2018 et son avenant n°1 du 8 mars 2022 portant sur le transfert de propriété des poteaux de points d'arrêt équipant les arrêts des lignes L31 et L32 de la Région à Loire Forez agglomération ;
- VU la délibération n°CP-2025-12 / 02-101804 du 19 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'avenant n°2 à la Convention de transfert des lignes de transport non urbain et scolaire entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Loire Forez Agglomération ;
- VU la délibération n° n°2025-12-17 du 16 décembre 2025 du Conseil communautaire de Loire Forez Agglomération relative à l'avenant n°2 à la Convention de transfert des lignes de transport non urbain et scolaire entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Loire Forez Agglomération.

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert de services réguliers, de services spéciaux de transport scolaire à la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'Agglomération le 23 janvier 2018 et à la suite de l'extension du périmètre géographique de l'Agglomération au 1^{er} janvier 2017, les modalités de transfert et les conditions de financement des services de transport non urbain et scolaire ont été établies.

Historiquement dans le Département de la Loire et avant la prise de la compétence par la Région, le Département a délibéré sur un principe de transfert des transports scolaires aux AOM urbaines uniquement basé sur la domiciliation des élèves. Ce principe était contraire à l'article L 3111-7 du Code des transports relatif à l'organisation des transports scolaires qui mentionne que seuls les élèves domiciliés et scolarisés en interne à un ressort territorial relèvent de la compétence de l'AOM urbaine.

Cet avenant a pour objet de préciser les nouvelles modalités de financement du transfert des services de transport non urbain et scolaire au regard de cette mise en conformité avec le Code des Transports concernant les élèves sortant du ressort territorial de l'agglomération dont la charge était compensée dans la convention de transfert du 23 janvier 2018.

Cet avenant prévoit le montant définitif dû dans le cadre du transfert par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à l'Agglomération.

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1. Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est de fixer de manière définitive le montant annuel non révisable de la contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à verser à l'Agglomération à compter du 1^{er} septembre 2025 dans le cadre du transfert de lignes de transport non urbain et scolaire, la Région reprenant la gestion des scolaires sortant du périmètre de l'agglomération à compter de cette même date.

ARTICLE 2. Compensations financières – nouveaux montants

Cet article vient modifier l'article 4 de la convention initiale dont le montant de compensation financière total est de 5 066 753 €.

2.1. Montant annuel pour les années 2026 et suivantes

La somme due par la Région dans le cadre du transfert de lignes de transport non urbain et scolaire est de 4 278 753 € au titre d'une année pleine, à partir de l'année 2026 et pour les années suivantes (calcul détaillé en annexe N°1- I).

La somme est due au titre de l'année civile.

2.2 Montant pour l'année 2025

L'année 2025 est considérée comme une année de transition. En effet, l'Agglomération a supporté le coût du transport scolaire de l'ensemble des enfants domiciliés sur son ressort territorial entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire au vendredi 4 juillet 2025, soit 6/10^e de l'année. L'agglomération assure la prise en charge financière à compter du 1^{er} septembre 2025 uniquement du transport des élèves internes à son ressort territorial soit 4/10^e de l'année.

La somme totale due par la Région dans le cadre du transfert de lignes de transport non urbain et scolaire est de 4 751 553 € au titre de l'année 2025 (calcul détaillé en annexe N°1- II).

La somme est due au titre de l'année civile.

ARTICLE 3. Exécution financière de l'avenant pour l'année 2026

L'échéancier de paiement décrit dans l'article 5 de la convention reste applicable mais doit être adapté pour le premier versement de 2026.

La somme initiale de la convention de transfert signée le 23 janvier 2018 de l'année 2025 ayant été réglée lors du second acompte de 50% en octobre 2025, pour l'année civile 2025, la somme d'un montant de 315 200€ sera défalquée sur le montant du premier acompte de l'année 2026.

ARTICLE 4. Dispositions portant sur la TVA

La TVA ne s'applique pas au montant dû dans le cadre du transfert de lignes.

ARTICLE 5 Modifications de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6. Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la Convention.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de LYON.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Lyon, le **13 JAN. 2026**

Le Président du Conseil régional
Fabrice PANNEKOUCKE

Par délégation
Le Directeur général adjoint



Julien LANGLET

Pour Loire Forez agglomération
Le Président



Christophe BAZILE

ANNEXE N° 1 - CALCULS DE LA NOUVELLE SOMME DUE AU TITRE DU TRANSFERT DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAIN

I - POUR L'ANNEE 2026 ET SUIVANTES

Pour le Transport Scolaire

| SOMME INITIALE DE TRANSFERT | MINORATION | NOUVELLE SOMME DUE |
|-----------------------------|------------|--------------------|
| 4 542 188 € | 788 000 € | 3 754 188 € |

La somme déduite d'un montant de 788 000 € correspond à l'estimation du coût net des transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le ressort territorial de l'agglomération scolarisés hors ce ressort territorial (cout net estimé à 985 000€) auquel on retranche 20% correspondant au taux de couverture des dépenses réelles actuelles par rapport à la dotation de compensation perçue.

Pour le transport non urbain

La somme de 524 565 € portant sur le transfert des lignes régulières et de proximité reste due en sa totalité.

Soit une nouvelle somme totale due de **4 278 753 €**.

II - POUR L'ANNEE 2025

Pour le transport scolaire

| année 2025 | | 6/10ème DE JANVIER A JUIN 2025 SOMMES DUES | 4/10eme DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2025 | 4/10eme DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2025 AVEC MONTANT REVU DE COMPENSATION |
|--|--|--|--------------------------------------|--|
| SOMMES DE TRANSFERT CONVENTION 2017 | | | | |
| 1 791 198 € | | 1 074 719 € | 716 479,20 € | 592 181,04 € |
| 2 666 000 € | | 1 599 600 € | 1 066 400,00 € | 881 395,94 € |
| 84 990 € | | 50 994 € | 33 996,00 € | 28 098,22 € |
| TOTAL | | 2 725 313 € | 1 816 875 | 1 501 675,20 € |
| TOTAL DU AU TITRE DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2025 | | 4 226 988 € | | |

Pour l'année 2025, la somme à déduire sur la totalité des sommes de transfert dues au titre du transport scolaire est d'un montant de 315 200 €, représentant 4/10^e de 788 000 €.

Pour le transport non urbain

La somme de 524 565 € portant sur le transfert des lignes régulières et de proximité reste due en sa totalité.

Soit une nouvelle somme totale due de **4 751 553 €**.

